
AVIS DU CNC SUR LA MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 8 JANVIER 1962 'FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DES GROUPEMENTS NATIONAUX DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES' (COMME MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 MAI 2016)

Introduction

Le 22/11/2019, le CNC a émis un avis sur l'avant-projet de loi '*portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole*'. Cet avis a ensuite été complété et nuancé dans un avis supplémentaire du CNC du 25/05/2021.

Dans l'avis du CNC du 22/11/2019 il a été expliqué qu'il n'est pas logique que l'avant-projet de loi consacre un chapitre aux conditions d'agrément des sociétés coopératives agréées, alors que ce n'est pas le cas pour les entreprises sociales et les entreprises agricoles, et que les conditions d'agrément incluses dans l'avant-projet de loi ne sont pas une reprise littérale des conditions d'agrément mentionnées dans la loi du 20 juillet 1955 et dans l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

Dans le même avis le CNC a annoncé qu'à la demande de certains membres du CNC, ce dernier engagerait une réflexion en 2019 sur l'opportunité d'un éventuel ajustement des conditions d'agrément.

Compte tenu de ce qui précède, le CNC a proposé de ne pas reprendre les conditions d'agrément des sociétés coopératives agréées dans l'avant-projet de loi (et de supprimer l'ensemble du chapitre 3), mais de se contenter de renvoyer à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 '*fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives*'.

Proposition de modification de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 (AR de '62)

Entre-temps, le CNC a terminé sa réflexion sur un éventuel ajustement des conditions d'agrément pour les sociétés coopératives et les groupements qui représentent des sociétés coopératives.

Le CNC propose de ne pas apporter de modifications importantes aux conditions d'agrément actuelles, qui sont toujours d'actualité et offrent la flexibilité nécessaire au paysage très diversifié des coopératives agréées, mais d'actualiser et de moderniser les conditions d'agrément, en tenant compte des principes de l'ACI (comme expliqué dans les notes d'orientation de l'ACI (2015)) et de la modification récente du cadre législatif (livres 6 et 8 du CSA).

L'avis du CNC sur la modification de l'arrêté royal de '62 comporte trois volets :

1. Proposition d'inclure les principes de l'ACI (tels qu'expliqués dans les notes d'orientation de l'ACI (2015)) dans les conditions d'agrément

Le CNC veut réserver l'agrément aux coopératives dont le fonctionnement et les statuts sont conformes aux principes coopératifs tels que définis par l'Alliance Coopérative Internationale, à savoir :

1. Adhésion volontaire et ouverte
2. Contrôle démocratique exercé par les membres
3. Participation économique des membres
4. Autonomie et indépendance
5. Éducation, formation et information
6. Coopération entre les coopératives
7. Engagement envers la collectivité

Il est dès lors proposé d'explicitement inclure les sept principes internationaux de l'ACI dans l'article 1, §1 de l'arrêté royal de '62.

2. Proposition d'introduire une nouvelle condition d'agrément : au moins une partie des actifs et/ou des résultats de la coopérative ne peut pas être disponible pour être distribuée aux membres

Le CNC propose d'introduire une nouvelle condition d'agrément qui stipule qu'au moins une partie des actifs et/ou des résultats de la coopérative ne peut pas être disponible pour être distribuée aux membres.

Cette condition devrait contribuer à garantir que les coopératives agréées constituent des réserves qui deviennent la propriété collective de la coopérative. Après tout, pour atteindre ses objectifs, une coopérative a besoin de générations d'associés pour allouer des ressources à long terme sans perspectives spéculatives. En réinvestissant au moins une partie de ses actifs et/ou de ses résultats dans la coopérative, celle-ci restera viable à long terme.

La nouvelle condition d'agrément proposée par le CNC se lit comme suit :

'Au moins une partie des actifs et/ou des résultats ne sont pas disponibles pour être distribués aux associés. Cette condition peut être remplie en affectant tout ou partie du patrimoine restant en cas de liquidation, après apurement du passif et versement aux associés des parts de retrait prévues par les statuts, à des activités économiques ou sociales que la société entend promouvoir et/ou en affectant chaque année une partie des bénéfices à l'un ou plusieurs des objets suivants :

- *la constitution de réserves afin de renforcer la viabilité financière de la coopérative;*
- *le réinvestissement pour le développement de la coopérative ou le soutien du secteur coopératif au sens large.'*

3. Proposition d'uniformiser le rapportage annuel sur le respect des conditions d'agrément par les coopératives agréées au moyen d'un modèle-type de rapport spécial élaboré par le CNC

En vue de transparence et d'uniformité, le CNC conseillera et encouragera toutes les coopératives agréées à utiliser le modèle-type de rapport spécial développé par le CNC pour le rapportage annuel sur le respect des conditions d'agrément visé à l'article 1, §7 de l'AR de '62.

Afin de limiter au maximum la charge administrative pesant sur les coopératives agréées, le CNC demande l'aide du SPF Economie pour rendre le modèle-type de rapport spécial aussi convivial que possible via un outil informatique, notamment en veillant à ce que les informations rapportées l'année précédente ne doivent pas être saisies à nouveau à chaque fois, mais puissent être récupérées et mises à jour l'année suivante.

Les coopératives agréées qui doivent rédiger un rapport annuel devront également inclure le contenu du rapport spécial (pour autant qu'il concerne des informations non confidentielles) dans une section distincte de leur rapport annuel.

Ce rapportage uniforme proposé devrait contribuer à plus de dynamisme et de diversité dans l'entrepreneuriat coopératif et conduire à plus de transparence sur le fonctionnement coopératif des coopératives agréées.

Les amendements proposés par le CNC à l'AR de '62 sont inclus dans *l'annexe 1*.

Le modèle-type de rapport spécial élaboré par le CNC est inclus dans *l'annexe 2*.

Proposition de mise à disposition des données par le SPF Economie au CNC

Le CNC est convaincu que le rapportage standardisé proposé contribuera à plus de dynamisme et de diversité dans l'entrepreneuriat coopératif et à plus de transparence sur le fonctionnement coopératif des coopératives agréées.

Les informations communiquées par les sociétés coopératives agréées dans le rapport spécial assurent non seulement une plus grande transparence pour chaque société individuelle, mais les informations globalisées de toutes les sociétés coopératives agréées fournissent ensemble une multitude d'informations sur le fonctionnement coopératif des différents acteurs du paysage coopératif.

Le modèle-type du rapport spécial prévoit que les sociétés coopératives agréées peuvent volontairement indiquer que le SPF Economie peut publier le contenu du rapport spécial (à l'exception des informations confidentielles, qui doivent être communiquées au SPF Economie mais ne doivent pas être rendues publiques) sur son site web.

Afin d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement coopératif des différents acteurs dans le paysage coopératif, le CNC demande également au SPF Economie de fournir au CNC les informations collectées via le rapportage obligatoire des sociétés coopératives agréées sur une base agrégée et anonyme.

ANNEXE 1 - Proposition de modification des conditions d'agrément dans l'AR de '62

Article 1 (corrections apportées dans les textes existants)

§ 1. Les sociétés coopératives et les groupements représentatifs de sociétés coopératives, appelés ci-après "les groupements", ne peuvent être agréés et donc participer à la formation de l'assemblée générale du Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole que lorsque leur fonctionnement et leurs statuts, ou ceux des membres du groupement, sont conformes aux principes coopératifs établis par l'Alliance Coopérative Internationale, c'est-à-dire:

1. Adhésion volontaire et ouverte
2. Contrôle démocratique exercé par les membres
3. Participation économique des membres
4. Autonomie et indépendance
5. Éducation, formation et information
6. Coopération entre les coopératives
7. Engagement envers la communauté

Le fonctionnement et les statuts doivent contenir au moins les éléments suivants:

1° l'admission d'associés doit être volontaire et la société ne peut refuser l'admission d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

2° les parts, même si elles correspondent à un apport inégal, confèrent, par classe, les mêmes droits et obligations sous réserve de ce qui est dit au 3° ci-après en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales;

3° tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent;

4° l(es) administrateur(s) et le(s) commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale;

5° le dividende brut octroyé aux associés ne peut dépasser 6 pour cent du montant libéré de l'apport;

6° le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social. Cela comprend également le développement d'activités économiques et sociales qui répondent aux besoins ou aux aspirations des associés;

7° le mandat de l'administrateur/des administrateurs est gratuit;

8° une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses associés, actuels et potentiels, ou du grand public.

9° au moins une partie du patrimoine et/ou des résultats de la société n'est pas disponible pour être distribué aux associés. Cette condition peut être remplie en affectant tout ou partie du patrimoine restant en cas de liquidation, après apurement du passif et versement aux associés des parts de retrait prévues par les statuts, à des activités économiques ou sociales que la société

entend promouvoir et/ou en affectant chaque année une partie des bénéfices à l'un ou plusieurs des objets suivants :

- la constitution de réserves afin de renforcer la viabilité financière de la coopérative ;
- le réinvestissement pour le développement de la coopérative ou le soutien du secteur coopératif au sens large.

§ 2. En cas de refus d'admission ou d'exclusion visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, la société communique les raisons objectives de ce refus d'admission ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

§ 3. Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1^{er}, 3^o, pour autant qu'aucun associé ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées. Par ailleurs, si la société compte plus de mille associés, le vote peut se faire au second degré.

§ 4. La disposition du paragraphe 1^{er}, 4^o, ne s'oppose pas à ce que des administrateurs statutaires puissent être nommés pour autant toutefois que les statuts prévoient la possibilité et les modalités pour l'assemblée générale de les révoquer.

Par ailleurs, si l'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires ne sont pas nommés par l'assemblée générale mais sont nommés par l'organe d'administration ou par une catégorie distincte d'associés, l'assemblée générale a le droit de s'opposer à cette nomination.

§ 5. Si l'avantage visé au paragraphe 1^{er}, 6^o, consiste en l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne peut, le cas échéant, être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

§ 6. Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1^{er}, 7^o, pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

§ 7. L'organe d'administration fait annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément fixées dans le présent article, y compris les principes coopératifs définis par l'Alliance Coopérative Internationale et comme expliqués dans les "Notes d'orientation" de l'ACI. Le rapport spécial est envoyé au SPF Economie dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Une copie est conservée au siège de la société. Si la société est tenue d'établir un rapport annuel conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations, le contenu du rapport spécial, dans la mesure où il concerne des informations non confidentielles, doit également figurer dans une section distincte du rapport annuel.

§ 8. La disposition du paragraphe 1^{er}, 6^o, n'est pas applicable aux sociétés coopératives agréées qui sont également agréées en tant qu'entreprise sociale.

Proposition de modification d'autres articles de l'AR de '62

Article 4

- première paragraphe: *Le groupement et la société coopérative, affiliée ou non à un groupement, introduisent une requête en agrément, selon les modèles joints en annexe au présent arrêté, auprès du SPF Economie.*

→ proposition: 'le SPF Economie' au lieu de 'le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, appelé ci-après "le SPF Economie' (cf. le SPF Economie est déjà défini dans l'article 1, §7 adapté)

Article 5

- avant-dernier paragraphe: *'Avant de prendre une décision relative à l'agrément d'un groupement ou d'une société coopérative, le ministre qui a l'Economie dans ses attributions peut demander l'avis du bureau du Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole.'*

→ proposition: 'le Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole' au lieu de 'le Conseil national de la Coopération'

- dernier paragraphe: ~~*'Il peut également s'adresser, le cas échéant, auprès d'une autorité compétente, visée à l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, pour savoir si la société coopérative respecte les dispositions du droit des sociétés qui lui sont applicables.'*~~

→ proposition de supprimer ce paragraphe (cf. 'autorité compétente' n'est plus définie dans l'avant-projet de loi portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole)

Article 7

- deuxième paragraphe: *'Avant de prendre une décision relative à la radiation d'un groupement agréé ou d'une société coopérative agréée, le ministre qui a l'Economie dans ses attributions peut demander l'avis du bureau du Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole.'*

→ proposition: 'le Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole' au lieu de 'le Conseil national de la Coopération'

- troisième paragraphe: ~~*'Il peut également prononcer cette radiation lorsqu'il est informé par une autorité compétente, visée à l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, que la société coopérative ne respecte plus les dispositions du droit des sociétés qui lui sont applicables.'*~~

→ proposition de supprimer ce paragraphe (cf. 'autorité compétente' n'est plus définie dans l'avant-projet de loi portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole)

ANNEXE 2

MODÈLE POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT ANNUEL SPÉCIAL D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRÉÉE

Le CNC a été invité à donner son avis sur la modernisation des conditions d'agrément des SC agréées. L'avis du CNC porte sur les principes de l'ACI (le fonctionnement et les statuts doivent être conformes à ces derniers) et sur le rapportage en la matière (via le rapport spécial).

L'avis du CNC implique, entre autres, que le fonctionnement et les statuts de toutes les SC agréées soient conformes aux principes de l'ACI, qu'une nouvelle condition d'agrément soit introduite et qu'un rapportage uniforme soit réalisé via un modèle de rapport spécial.

Il convient de noter que les administrateurs d'une société coopérative agréée sont déjà aujourd'hui tenus d'établir un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément et que, s'ils sont tenus d'établir un rapport annuel, ils doivent également inclure ce rapport spécial dans leur rapport annuel (art. 1, §7 arrêté royal de '62).

La proposition du CNC vise à clarifier et à uniformiser le contenu du rapport spécial et à accroître la transparence du fonctionnement coopératif des coopératives agréées en rendant obligatoire la soumission du rapport spécial au SPF Economie. Le SPF Economie évaluera d'abord si tous les sujets de fond ont été traités et expliqués de manière transparente dans le rapport spécial. Ce n'est qu'en cas de manque de transparence manifeste et/ou si le rapportage ne correspond pas aux faits que le SPF Economie agira.

Si l'arrêté royal de 1962 est effectivement modifié conformément aux propositions formulées par le CNR, tous les AC reconnus seront à partir de ce moment-là tenus d'utiliser le modèle de rapport spécial mentionné ci-dessous.

En prévision de la modification proposée de l'arrêté royal de '62, le CNC appelle chaleureusement toutes les coopératives agréées à utiliser d'ores et déjà le modèle de rapport spécial et à inclure le contenu du rapport spécial - le cas échéant et dans la mesure où il s'agit d'informations non confidentielles (cf. infra) - dans leur rapport annuel.

En utilisant le modèle du CNC dès maintenant, vous remplissez vos obligations en vertu de l'actuel article 1, §7 de l'arrêté royal de '62 et vous êtes déjà totalement conforme aux changements proposés.

L'organe d'administration d'une société coopérative agréée doit établir un rapport annuel spécial sur la manière dont la société contrôle le respect des conditions d'agrément telles que définies dans l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 "fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives" (ci-après : "AR de '62"), y compris les principes coopératifs tels que définis par l'Alliance Coopérative Internationale (ci-après : "ACI") et expliqués dans les "Notes d'orientation" de l'ACI (2015).

Le modèle ci-dessous est un modèle de rapport spécial sur la manière dont la société contrôle le respect des conditions d'agrément, établi par le Conseil national de la Coopération, de l'entreprise sociale et de l'entreprise agricole.

Afin de garantir l'uniformité des rapports, toutes les coopératives agréées devraient utiliser ce modèle.

Remarques:

L'organe d'administration envoie le rapport spécial au Service public fédéral Economie (AUC@economie.fgov.be) dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice et conserve une copie au siège de la société. (article 1, § 7 de l'AR de '62)

Les organes d'administration qui sont tenus d'établir un rapport annuel conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et associations doivent en outre inclure le contenu non confidentiel du rapport spécial dans le rapport annuel (article 1, § 7, de l'AR de '62).

Informations confidentielles marqués en bleu dans ce modèle doivent être repris dans le rapport spécial soumis au Service public fédéral Economie, mais ne doivent pas être reprises dans le rapport annuel.

Une société coopérative qui est à la fois une société coopérative agréée (telle que visée à l'article 8:4 du Code des sociétés et associations) et une entreprise sociale agréée (telle que visée à l'article 8:5, §1 du Code des sociétés et associations) n'est pas tenue de faire rapport sur les avantages économiques ou sociaux pour ses associés. (article 1, §8 de l'AR de '62)

Introduction

- Mentionnez ci-dessous les dispositions statutaires¹ ou autres adoptées en application de l'article 6:1, §4 du Code des sociétés et associations ("*La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte*") :

¹ Le cas échéant, dès que la société coopérative agréée a mis ses statuts en conformité avec toutes les dispositions de la CSA (et au plus tard le 31 décembre 2023).

Rapport sur l'application des conditions d'agrément

Principes ACI	AR de '62	Sujets à couvrir au minimum dans le rapport spécial <i>Expliquez brièvement les sujets ci-dessous, en vous référant si possible aux dispositions statutaires pertinentes.</i>
1. Adhésion volontaire et ouverte à tous	Article 1, §1, 1° Article 1, §2	<ul style="list-style-type: none"> - adhésions: <ul style="list-style-type: none"> ▪ combien d'associés (personnes physiques / personnes morales) ont adhéré au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport ? ▪ la société a-t-elle refusé des demandes d'adhésion ? Si oui: <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour quelles raisons ? ▪ ces raisons ont-elles été communiquées aux personnes concernées de manière transparente ? - démissions: <ul style="list-style-type: none"> ▪ combien d'associés (personnes physiques / personnes morales) ont démissionné (démissions volontaires/démissions de plein droit²) au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport ? ▪ la société a-t-elle refusé des demandes de démission? Si oui, décrivez brièvement le contexte et les raisons de ce(s) refus. - exclusions: <ul style="list-style-type: none"> ▪ la société a-t-elle procédé à des exclusions d'associés (personnes physiques / personnes morales) au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport ? Si oui: <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour quelles raisons ?

² Sauf disposition statutaire contraire, l'associé démissionne de plein droit en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction (article 6:121 CSA). Les statuts peuvent prévoir que l'associé qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir associé est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit (article 6:122 CSA).

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ ces raisons ont-elles été communiquées aux personnes concernées de manière transparente ?
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres	<p>Article 1, §1, 2° Article 1, §1, 4° Article 1, § 3 Article 1, § 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Combien d'associés (personnes physiques / personnes morales) y avait-il à la date du bilan de l'exercice financier couvert par le présent rapport? - Décrivez le nombre d'associés présents et/ou représentés aux assemblées générales ordinaires et, le cas échéant, aux assemblées générales spéciales et extraordinaires tenues au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport. - Expliquez les dispositions statutaires qui - en application de l'article 1^{er}, §3 de l'AR de '62 - dérogent à la disposition supplétive contenue dans l'article 1^{er}, §1, 3° de l'AR de '62 sur le droit de vote. - Qui a fondé la coopérative ? Les fondateurs ont-ils un statut spécial concernant la prise de décision en assemblée générale ? Si tel est le cas, veuillez expliquer. - Décrivez le mode de nomination du/des administrateur(s). Si la société a nommé un administrateur statutaire: décrivez comment est composé l'organe d'administration de l'administrateur statutaire. - Au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport, la société a-t-elle pris d'autres initiatives pour concrétiser la participation des associés (par exemple, en créant des comités consultatifs ou de concertation, en fournissant des questionnaires afin d'obtenir des avis sur des sujets relatifs aux activités ou à la gestion de la société, etc.) ? <p>Si oui, quelles activités, initiatives et projets la société a-t-elle entrepris à cet égard ?</p>
3. Participation économique des membres	<p>Article 1, §1, 5° Article 1, §1, 6° Article 1, §1, 7° Article 1, §5 Article 1, §6</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fournissez une brève description de la politique de la société en matière d'affectation des bénéfices et de son application au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport. - Décrivez l'avantage économique et/ou social dont les associés ont bénéficié au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport (ne s'applique pas aux SCES agréées). - Au moins une partie des actifs et/ou des résultats ne sont pas disponibles pour être distribués aux associés.

		<p>Précisez comment l'entreprise remplit cette condition, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le patrimoine restant en cas de liquidation après apurement du passif et versement aux associés des parts de retrait prévues par les statuts est affecté en tout ou en partie à des activités économiques ou sociales que la société entend promouvoir ; et/ou - chaque année, une partie du bénéfice est affectée à la constitution de réserves afin de renforcer la viabilité financière de la coopérative et/ou réinvestie pour le développement de la coopérative ou le soutien du secteur coopératif au sens large - Comment est déterminée la part de retrait perçue par les associés en cas de démission, de perte de capacité et/ou d'exclusion? Expliquez toute disposition statutaire qui s'écarte de la disposition supplétive contenue dans l'article 6:120 §1, 5° du Code des sociétés et associations. - Décrivez la destination du solde de liquidation en cas de dissolution de la société.
4. Autonomie et indépendance	/	<ul style="list-style-type: none"> - La société a-t-elle conclu des contrats avec des autorités locales, régionales, nationales ou internationales, des institutions financières, des investisseurs, des clients, des fournisseurs, etc. qui pourraient affecter l'autonomie de la société? Si oui, décrivez et justifiez tout impact négatif de ces contrats sur le contrôle démocratique par les associés et sur l'autonomie de la société. - La société a-t-elle levé des fonds (par exemple des dettes financières, subordonnées ou non) dans une mesure significative par le biais de financements externes? Si oui, décrivez et justifiez l'impact négatif éventuel de ce financement sur le contrôle démocratique par les associés et sur l'autonomie de la société.
5. Éducation, formation et information	Article 1, §1, 8°	<ul style="list-style-type: none"> - Décrivez les activités, initiatives et projets entrepris par la société au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport afin de fournir à ses associés actuels et potentiels et/ou au grand public des informations et des formations. (max. 1500 caractères, pour des informations plus détaillées, veuillez vous référer au site web, au rapport annuel, etc.)
6. Coopération entre les coopératives	/	<ul style="list-style-type: none"> - Décrivez les activités, initiatives et projets entrepris par la société au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport dans le cadre de la coopération avec d'autres

		coopératives. (max. 1500 caractères, pour des informations plus détaillées, veuillez vous référer au site web, au rapport annuel, etc.)
7. Engagement envers la communauté	/	- Décrivez les activités, initiatives et projets entrepris par la société au cours de l'exercice financier couvert par le présent rapport dans le cadre de l'engagement envers la communauté. (max. 1500 caractères, pour des informations plus détaillées, veuillez vous référer au site web, au rapport annuel, etc.)

Divers

- Dans quels domaines votre coopérative voit-elle un potentiel d'amélioration du fonctionnement coopératif ?

- Le SPF Economie garantit la sécurité et la confidentialité des informations confidentielles contenues dans ce rapport spécial.

Le CNC, en tant qu'organe consultatif légalement établi pour la promotion et la diffusion des principes de la coopération, reçoit du SPF Economie un rapport annuel global et anonyme sur les rapports spéciaux des sociétés coopératives agréées.

Le SPF Economie peut-il publier le contenu non confidentiel du présent rapport sur son site web ?

O OUI O NON

ANNEXE 1 – principes ACI

Les principes énoncés ci-dessous sont un résumé des principes coopératifs de l'Alliance Coopérative Internationale. Ils doivent toujours être lus en parallèle avec les 'Notes d'orientation' des principes coopératifs (2015), dans lesquelles l'Alliance Coopérative Internationale interprète et nuance chacun des principes énumérés ci-dessous. (*voir annexe 3*)

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat et ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

2. Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle : un membre, une voix.

Les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

3. Participation économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

4. Autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

5. Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

6. Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

ANNEXE 2 – Notes d’orientation pour les principes coopératifs (2015)

<https://www.ica.coop/sites/default/files/publication-files/ica-guidance-notes-en-310629900.pdf>

<https://www.ica.coop/sites/default/files/publication-files/guidance-notes-fr-1813840459.pdf>